



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'EUROPE

29<sup>e</sup> session

La Haye, Pays-Bas, 30 septembre – 3 octobre 2014

#### NOMINATION DU COORDONNATEUR

1. Les procédures régissant la désignation d'un coordonnateur, telles qu'amendées par la Commission, à sa 30<sup>e</sup> session (2007) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sont décrites à l'Article IV du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.
2. L'Article IV tel qu'amendé se lit comme suit:
  - IV.1 La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
  - IV.2 Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. En principe, les coordonnateurs sont nommés à chaque session du Comité de coordination concerné, créé en vertu de l'Article XI.1(b)(ii) et sont désignés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils restent en fonction à partir de la fin de cette session. Les coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des fonctions des coordonnateurs.
  - IV.3 Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:
    - (i) désigner le Président du Comité de coordination pour les comités créés en vertu de l'Article XI.1(b)(ii) pour la région ou le groupe de pays concernés;
    - (ii) aider aux travaux des comités du Codex créés pour leur région ou groupe de pays en vertu de l'Article XI.1(b)(i) et les coordonner, en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;
    - (iii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.
3. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur, tel qu'amendé par la Commission, à sa vingt-huitième session (en 2005), les coordonnateurs sont membres du Comité exécutif, avec le Président et les Vice-Présidents ainsi qu'avec sept autres membres élus par la Commission sur une base géographique. Les zones géographiques énumérées à l'Article V.1 sont les suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le même article stipule que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.
4. Au moment où le présent document a été rédigé, la Commission du Codex Alimentarius comptait 51 membres appartenant à la Région Europe. Ces membres sont les suivants:

Albanie	Géorgie	Pays-Bas
Allemagne	Grèce	Pologne
Arménie	Hongrie	Portugal
Azerbaïdjan	Irlande	République tchèque
Autriche	Islande	Roumanie
Bélarus	Israël	Royaume-Uni
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Slovaquie
Bulgarie	Kirghizistan	Slovénie
Chypre	Lettonie	Suède
Croatie	Lituanie	Suisse
Danemark	Luxembourg	Tadjikistan
Espagne	Malte	Turkménistan
Estonie	Moldova	Turquie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Monténégro	Ukraine
Fédération de Russie	Norvège	Union européenne
Finlande	Ouzbékistan	
France		

5. À sa 36<sup>e</sup> session (2013), la Commission avait désigné les Pays-Bas comme coordonnateur de la région Europe<sup>1</sup> pour son premier mandat. Les Pays-Bas, qui auront accompli un mandat, deux ans d'ici juillet 2015, pourront être réélus.

6. Le Comité est donc invité à nommer un coordonnateur pour l'Europe (un des pays membres figurant dans la liste ci-dessus) qui sera désigné par la Commission, à sa 38<sup>e</sup> session (2015).

<sup>1</sup> REP13/CAC, par. 237.